

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes du Pays-Foyen (33) pour
permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la
commune de Pellegrue**

Avis NA-2026-017750/A PP

Porteur du Plan : Communauté de communes du Pays-Foyen

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 4 mai 2026

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 18 mai 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

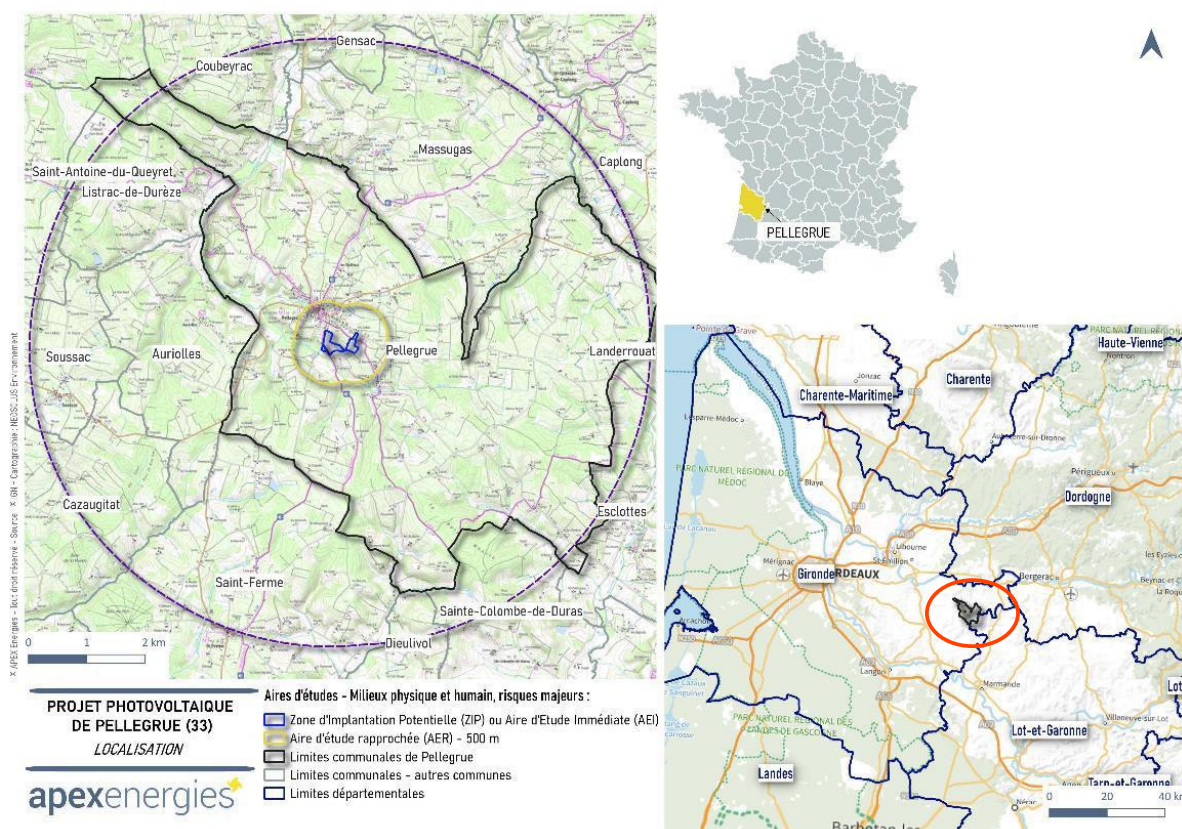
I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays-Foyen (33).

Cette mise en compatibilité vise à permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Pellegrue. Cette centrale s'étendrait sur une surface clôturée d'environ 3,5 hectares et une emprise totale de 4,9 hectares pour une puissance de 4,34 MWc. La communauté de communes du Pays-Foyen, située dans le département de la Gironde, regroupe 20 communes et 16 562 habitants en 2023 (données de l'INSEE) répartis sur un territoire d'environ 22 000 hectares.

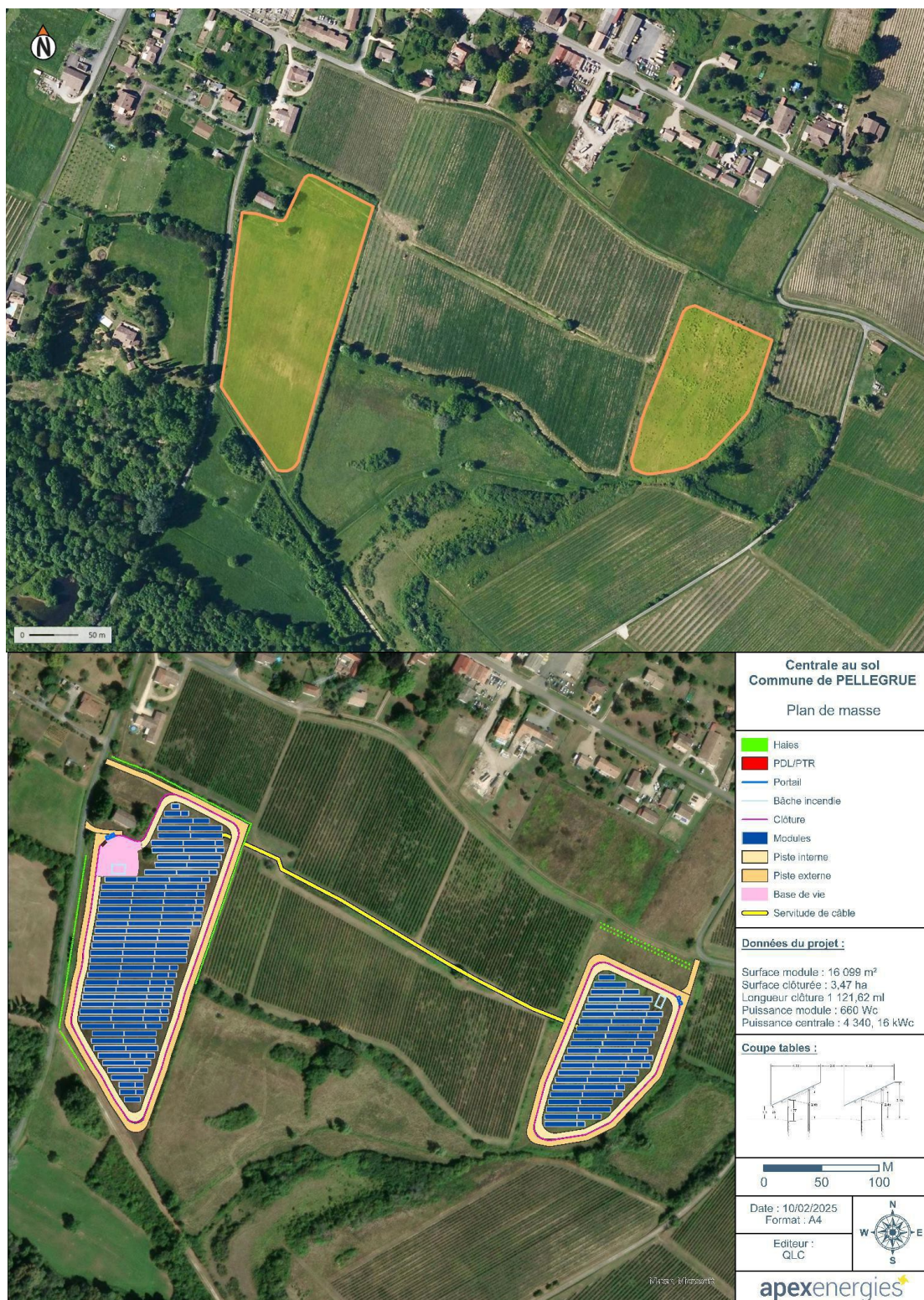
Le PLUi de communauté de communes du Pays-Foyen, a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 12 juin 2019 et a été approuvé 28 novembre 2019.

Le territoire intercommunal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Libournais, approuvé en 2016 et en cours de révision. La communauté de communes du Pays-Foyen ne dispose pas de plan air-énergie-climat territorial (PCAET).



Localisation de la commune de Pellegrue (Source : Rapport de présentation page 15)

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8014_pluih_r_paysfoyen_avis_mrae_signe.pdf



Localisation du site d'implantation du parc photovoltaïque sur la commune de Pellegrue (source rapport de présentation pages 21 et 29)

La mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R104-13 du Code de l'urbanisme selon le dossier.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU présentée est basée sur l'étude d'impact d'un projet de centrale photovoltaïque qui a fait l'objet d'une absence d'avis² dans les délais réglementaires de la part de la MRAe en date du 2 juin 2026.

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/view-document/21505?prevPage=%23%2Fpublic%2FportalReviews%3Fplace%3DNouvelle-Aquitaine%26searchAll%3D16253>

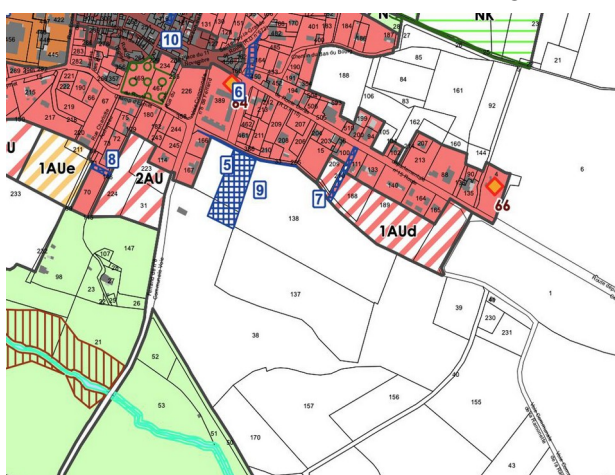
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II. Objet de la mise en compatibilité

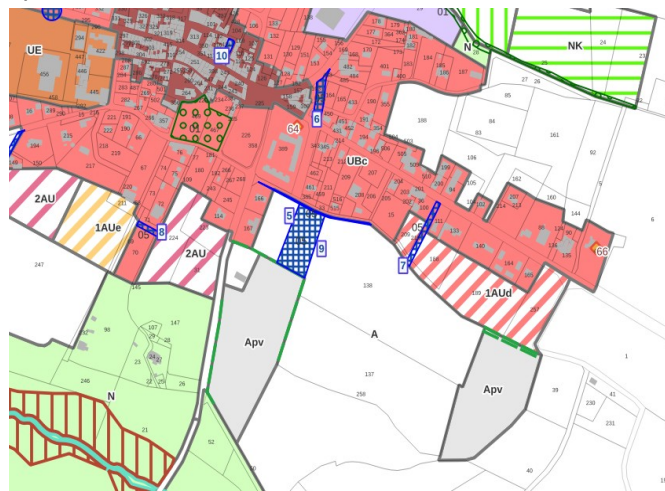
La procédure de mise en compatibilité du PLUi a pour objet de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur des terrains actuellement classés en zone agricole (A), situés au lieu-dit « La Cambette », sur la commune de Pellegrue.

Afin de permettre la réalisation du projet, la mise en compatibilité porte sur :

- le reclassement des terrains concernés en un nouveau secteur Apv, correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné à accueillir des parcs photovoltaïques, d'une superficie de 4,61 hectares ;
- l'a réduction d'environ un tiers de la surface de l'emplacement réservé n° 9 destiné à l'extension du cimetière de la commune de Pellegrue, d'une superficie totale de 0,68 hectare.



Extrait du plan de zonage du PLUi-HD en vigueur (source rapport de présentation page 50)



Extrait du plan de zonage du PLUi-HD mis en compatibilité (source rapport de présentation page 51)

Il convient de préciser si la réduction de l'emplacement réservé n° 9 s'accompagne d'une relocalisation des surfaces supprimées. Le cas échéant, le dossier devrait préciser la localisation du nouvel emplacement réservé et évaluer les incidences environnementales associées à cette relocalisation.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

A. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte l'exposé du projet de mise en compatibilité du PLUi, un résumé non technique, une présentation du projet de centrale photovoltaïque argumentant sur son intérêt général, l'exposé du projet de mise en compatibilité du PLUi et l'évaluation environnementale s'y rapportant.

La MRAe relève que l'évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du PLUi demeure succincte et repose largement sur l'étude d'impact du projet photovoltaïque, dont le contenu est plus développé. En conséquence, les incidences propres à l'évolution du document d'urbanisme apparaissent insuffisamment analysées et la conclusion du dossier, selon laquelle le projet de mise en compatibilité du PLUi présente un impact très faible sur l'environnement et permet le maintien des fonctionnalités des milieux naturels, n'est pas suffisamment étayée au regard des éléments présentés.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi n'a pas vocation à porter sur les incidences de la réalisation du projet de centrale photovoltaïque, mais sur les incidences potentielles des évolutions du document d'urbanisme permises par sa mise en compatibilité et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

La MRAe note que le projet de centrale photovoltaïque et le projet de mise en compatibilité du PLU auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement. Une telle procédure aurait permis de fournir, en un seul document, une analyse des enjeux environnementaux liés aux travaux projetés et aux modifications du plan rendues strictement nécessaires.

Cela aurait permis de présenter conjointement l'ensemble des impacts liés au projet de travaux et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures d'évitement-réduction prises tant à l'échelle du projet de travaux que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAe et d'une procédure unique de consultation et de participation du public.

B. Choix du site de projet et consommation d'espaces

Le dossier justifie le choix du site de « La Cambette » pour accueillir un projet photovoltaïque, sur la commune de Pellegrue, au regard de plusieurs critères liés à ses caractéristiques foncières, environnementales et territoriales.

Le STECAL se situe en partie sur des terrains répertoriés en Secteur d'Information sur les Sols (SIS) depuis 2019, correspondant notamment à l'emprise d'une ancienne décharge exploitée entre 1965 et 1975. Une partie des parcelles accueillait également d'anciennes vignes aujourd'hui arrachées.

Le site est localisé en dehors des principaux périmètres de protection réglementaire, notamment des sites Natura 2000 et des ZNIEFF. Le dossier indique que l'implantation du projet a été définie de manière à éviter ou à réduire les incidences sur les milieux naturels, en tenant compte des sensibilités environnementales identifiées.

Selon le dossier, les premières habitations se situent à environ une centaine de mètres du site. La configuration topographique des lieux, conjuguée à la mise en œuvre d'un traitement paysager, devrait permettre de limiter les perceptions visuelles du projet. De plus, le STECAL est situé en périphérie et en contrebas du bourg de Pellegrue. Les principaux monuments protégés sont éloignés de son emprise. Le tracé du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (GR 654 Ouest), inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, présente toutefois des situations de covisibilité pour lesquelles des mesures paysagères spécifiques sont prévues.

La MRAe relève que le dossier ne présente qu'un seul site susceptible d'accueillir la centrale photovoltaïque à l'échelle de la communauté de communes, sans exposer les raisons ayant conduit à retenir ce site plutôt qu'un autre. Or, dans le cadre de l'évaluation environnementale, il convient de démontrer que le choix du site résulte en priorité d'une démarche d'évitement des incidences environnementales potentielles, fondée sur l'analyse de solutions de substitution raisonnables.

À cet égard, si la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine privilégie l'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains délaissés, artificialisés ou pollués, elle rappelle également que ces projets doivent s'inscrire dans une stratégie territoriale et répondre à des exigences élevées d'intégration environnementale. Cependant, le choix des terrains est cohérent avec leur inscription en zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) dans la cartographie départementale de la Gironde arrêtée en 2024.

La MRAe recommande de présenter la stratégie communale et intercommunale en matière de développement des énergies renouvelables ayant abouti à l'identification de la ZAE nR, justifiant que le choix du site résulte d'une démarche itérative de recherche de la solution de moindre incidence environnementale.

En matière de consommation d'espace, le porteur de projet considère que la création du secteur Apv n'entraîne pas de changement de destination des terrains, ceux-ci demeurant classés en zone agricole (A) du PLUi. La MRAe rappelle que les dispositions issues de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, précisées par le décret n° 2023-1408 et l'arrêté du 29 décembre 2023, encadrent la prise en compte des installations photovoltaïques au sol au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) ³. Il s'agit principalement de démontrer le maintien des fonctions écologiques de la zone et de respecter des caractéristiques techniques des équipements (hauteur au point bas, densité et taux de recouvrement, dispositif d'ancrage, type de clôture, voies d'accès, etc.). La MRAe relève que le règlement

3 Ces dispositions prévoient que les installations photovoltaïques peuvent, sous conditions, ne pas être comptabilisées comme consommation d'espace, dès lors qu'elles n'altèrent pas durablement les fonctions écologiques des sols, préservent leur potentiel agronomique et demeurent compatibles avec un usage agricole ou pastoral. Le décret précise ces principes en introduisant des critères relatifs notamment à la réversibilité des installations, au maintien de la perméabilité des sols et à la conservation d'un couvert végétal, ainsi qu'à la poursuite d'une activité agricole significative lorsque les terrains sont concernés. L'arrêté du 29 décembre 2023 vient compléter ce dispositif en fixant des caractéristiques techniques permettant d'apprécier concrètement le respect de ces conditions.

ne prévoit pas toutes les dispositions nécessaires en la matière et que le dossier ne développe pas d'analyse sur les conditions de leur prise en compte.

La MRAe recommande de justifier que le projet répond aux conditions fixées par la loi Climat et résilience permettant de ne pas comptabiliser les surfaces concernées comme des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) consommés, et de traduire ces conditions dans le règlement du PLUi. À défaut, elle recommande d'évaluer la cohérence de la mise en compatibilité du PLUi avec les objectifs de réduction de la consommation d'espaces fixés par le SRADDET à l'horizon 2035, en intégrant les surfaces concernées par le changement de zonage en secteur Apv.

C. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le dossier délimite trois périmètres d'étude afin d'analyser les incidences du projet sur l'environnement : une aire d'étude immédiate de 10,6 hectares, correspondant à l'emprise du projet et faisant l'objet d'un état initial détaillé ; une aire d'étude rapprochée, située dans un rayon de 500 m autour de l'aire immédiate, dédiée à l'analyse des enjeux de proximité ; et une aire d'étude éloignée, étendue à 5 km autour de l'aire immédiate, permettant de replacer le projet dans son contexte territorial et environnemental. L'état initial de l'environnement repose sur treize visites de terrain réalisées en 2023, couvrant l'ensemble des saisons et des cycles biologiques des espèces. Les inventaires ont porté sur l'aire d'étude immédiate ainsi que sur ses abords et ont permis de caractériser les habitats naturels, la faune et la flore, notamment les espèces protégées. Les habitats et les espèces présentant les enjeux écologiques les plus importants ont fait l'objet d'une localisation précise, constituant le socle de l'analyse des incidences du projet.

L'analyse des continuités écologiques s'appuie sur la trame verte et bleue (TVB) définie par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et déclinée dans le SCoT du Grand-Libournais. Celle-ci comprend notamment des réservoirs de biodiversité associés aux milieux ouverts et aquatiques. À l'échelle locale, la cartographie de la TVB met en évidence la proximité du site avec le réservoir de biodiversité de la vallée de la Durèze. Elle identifie également plusieurs corridors écologiques traversant l'emprise du projet et participant aux déplacements de la faune.

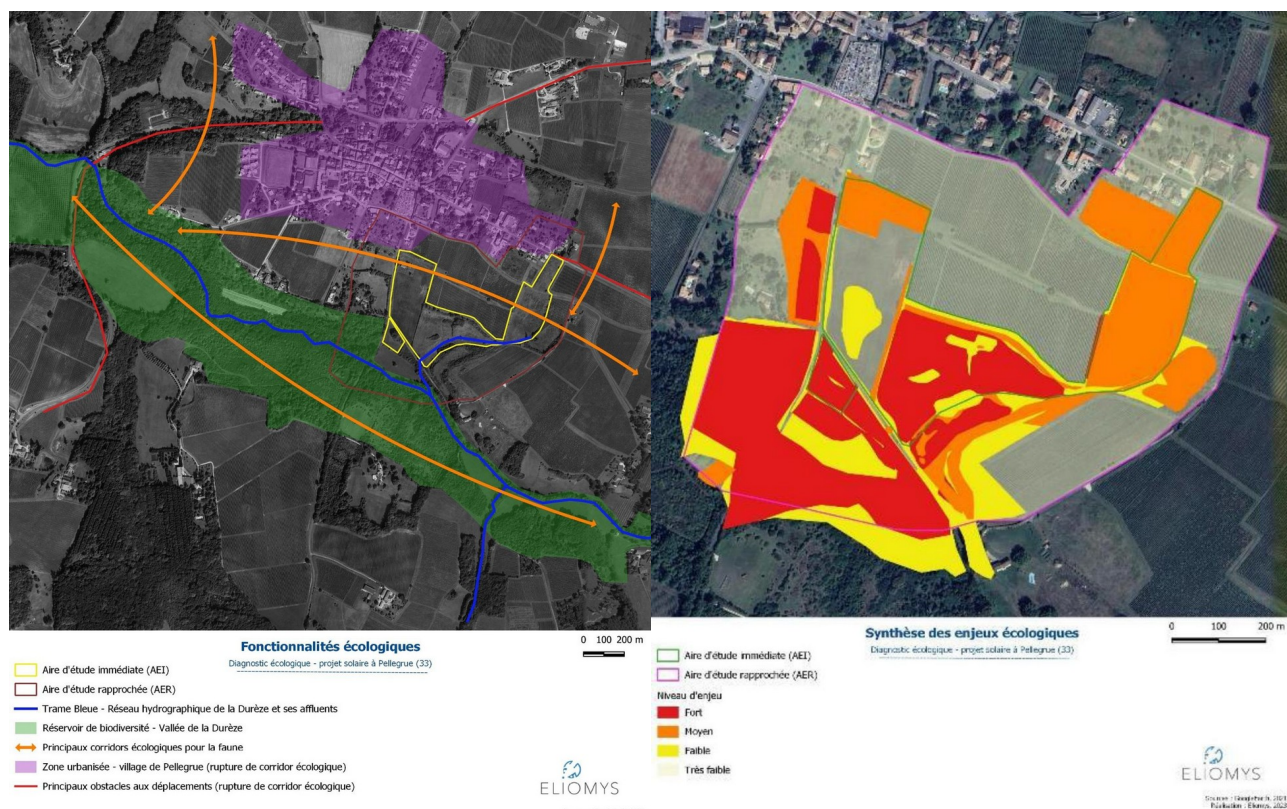
Le dossier présente un diagnostic des zones humides reposant sur une méthodologie fondée sur l'analyse des deux critères alternatifs de délimitation que sont la végétation hygrophile et l'hydromorphie des sols. Les investigations menées, comprenant une expertise floristique et une campagne de quinze sondages pédologiques, permettent d'identifier une surface totale de 0,12 hectare de zones humides, localisée principalement au niveau d'un fossé humide au sud de la zone d'étude selon le dossier.



Localisation des zones humides et des relevés pédologiques et floristiques (source : rapport de présentation page 109)

Le projet s'inscrit à une distance d'environ 2,2 km au nord du site Natura 2000 FR7200692 « Réseau hydrographique du Dropt ».

Les investigations écologiques mettent en évidence des enjeux de biodiversité concentrés sur les prairies naturelles, les pelouses calcicoles, les haies et la vallée de la Durèze, qui constituent les principaux secteurs à enjeux de l'aire d'étude immédiate. Ces milieux accueillent plusieurs espèces végétales patrimoniales et protégées, notamment la Tulipe sauvage, protégée au niveau national, ainsi que le Glaïeul des moissons et le Bugle petit-pin, protégés en Nouvelle-Aquitaine. Les principaux enjeux faunistiques concernent plusieurs groupes d'espèces. Pour les insectes, ils sont notamment liés à la présence de l'Azuré du Serpolet. En matière d'avifaune, le dossier met en évidence la présence de la Linotte mélodieuse ainsi que la reproduction du Cisticole des joncs, de la Tourterelle des bois et du Tarier pâle. Des enjeux sont également identifiés pour les amphibiens, avec une aire de reproduction du Triton palmé, ainsi que pour les reptiles, représentés notamment par le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune. Enfin, le dossier relève la présence de plusieurs espèces de chiroptères, dont le Petit Rhinolophe. Ces espèces sont principalement inféodées au réseau de prairies naturelles et de haies. Les friches situées au nord-est et les abords de la grange située sur l'aire d'étude présentent des enjeux écologiques plus modérés liés aux reptiles et surtout à l'avifaune, tandis que le reste de l'aire d'étude immédiate est caractérisé par des sensibilités faibles à très faibles.



Fonctionnalités écologiques locales (source : rapport de présentation page 99)

Synthèse des enjeux écologiques du site (source : rapport de présentation page 129)

Le périmètre du STECAL finalement choisi au sein de l'aire d'étude immédiate a été conçu de manière à éviter les secteurs présentant les enjeux écologiques les plus forts identifiés ci-dessus selon le dossier.

La MRAe observe toutefois que les obligations légales de débroussaillage (OLD) semblent prévues en périphérie de la centrale photovoltaïque, en dehors du périmètre du STECAL et qu'ils sont susceptibles d'affecter des milieux à forts enjeux. Le dossier mentionne notamment la présence d'une station de Tulipe sauvage en limite immédiate du projet ainsi que de fourrés situés au sud-est du site, constituant des habitats ou des refuges pour le Hérisson d'Europe, le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune, et des zones d'alimentation pour plusieurs espèces d'oiseaux inféodées à ces milieux. La MRAe note également que ces opérations de débroussaillage sont susceptibles de concerner des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des zones humides identifiés situés à proximité immédiate du STECAL.

La MRAe demande d'inclure les surfaces concernées par les obligations légales de débroussaillage (bande de 50m de protection contre le risque incendie) dans le périmètre Apv

envisagé afin d'éviter que leur mise en œuvre n'affecte les milieux naturels à enjeu situés en lisière.

De plus, la MRAe relève que le zonage Apv concerne des enjeux écologiques qualifiés de moyens. Les terrains situés en zone Apv sont constitués d'habitats favorables à plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de reptiles, notamment le Tarier pâtre, le Cisticole des joncs, le Bruant zizi, le Chardonneret élégant, le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune ainsi qu'une cinquantaine de pieds de Bugle petit-pin également protégé au niveau régional.

Le rapport fait état de mesures de réduction des impacts et de mesures permettant de compenser les impacts résiduels significatifs (destruction d'espèces et d'habitats à enjeux). De plus, le projet de centrale photovoltaïque prévoit une perméabilité des clôtures pour la petite faune. Ces engagements sont portés par le porteur de projet de parc photovoltaïque mais ne font l'objet d'aucune mesure réglementaire dans le PLUi.

En privilégiant la réduction et la compensation au lieu de l'évitement d'incidences sur des enjeux qualifiés de moyens, la MRAe considère que l'évaluation environnementale stratégique au stade de la planification territoriale n'a pas été menée à son terme. Elle demande d'étudier des alternatives foncières susceptibles de générer un moindre impact environnemental.

D. Prise en compte des incidences sur le paysage et le patrimoine bâti

Le projet présente des incidences paysagères localisées, principalement liées aux covisibilités depuis le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (GR 654 Ouest), la RD 15, la voie communale n° 8 et les habitations les plus proches. Les impacts visuels, qualifiés de faibles à modérés, concernent notamment le paysage viticole et le GR 654 inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Afin de les limiter, l'implantation du projet a été adaptée par un recul par rapport à la RD 15 et par l'évitement des prairies humides de la Durèze. Le projet prévoit également la plantation de 680 mètres linéaires de haies d'essences protégées au titre de l'article L151- 19 du Code de l'urbanisme. Ces mesures visent à atténuer les perceptions visuelles et à assurer une meilleure insertion paysagère en cohérence avec les orientations du SCoT.

Si l'état initial de l'environnement présente des vues illustrant le paysage dans les contextes rapproché et éloigné, les simulations réalisées après mise en œuvre des mesures de réduction se limitent aux perceptions à courte distance, intégrant les plantations de haies en premier plan. Le dossier ne présente pas de simulations depuis les habitations les plus proches. Par ailleurs, la MRAe relève que la vue présentée depuis le chemin de Gémard avant et après les aménagements paysagers apparaît identique, ce qui ne permet pas d'apprécier l'effet attendu des mesures de réduction sur les perceptions du projet.

La MRAe recommande de présenter des vues rapprochées et éloignées, depuis différents points de vue représentatifs, permettant d'évaluer l'efficacité des plantations de haies prévues au règlement graphique comme mesures de réduction des impacts paysagers. Elle recommande également de produire des simulations depuis les habitations les plus proches afin de démontrer que ces mesures permettent de limiter de manière satisfaisante les perceptions du projet.

Le dossier relatif au projet de centrale photovoltaïque prévoit la plantation de haies composées d'essences locales, dont il précise les principes de composition. Il prévoit également un traitement paysager des infrastructures et des équipements associés, visant à favoriser leur intégration dans le paysage. La MRAe relève toutefois que ces engagements relèvent du seul porteur de projet et ne sont pas traduits dans les dispositions réglementaires du PLUi.

La MRAe recommande de compléter le règlement écrit du PLUi afin d'y intégrer les prescriptions relatives à la composition des haies, notamment les essences locales à privilégier, ainsi qu'au traitement paysager des aménagements et équipements associés au projet. Ces dispositions permettraient de garantir la mise en œuvre des mesures de réduction destinées à assurer une insertion paysagère satisfaisante des projets photovoltaïque dans la zone Apv.

E. Prise en compte du risque incendie

Le dossier indique que le site présente une faible exposition au risque incendie selon le SDIS sans précision sur les critères d'évaluation, bien qu'un risque feu de forêt fort soit identifié en raison de la proximité de boisements. A titre d'information, le projet de parc photovoltaïque prévoit des réserves d'eau, des pistes périmétriques et portails d'accès pour les secours, des portails adaptés et un plan interne d'intervention. Le dossier considère ces mesures suffisantes et ne prévoit pas de prescriptions complémentaires dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi.

La MRAe demande de clarifier l'évaluation du risque incendie dans le dossier. Elle rappelle que l'implantation de centrales photovoltaïques dans des secteurs forestiers est de nature à aggraver le risque d'incendie, tant par l'aléa induit que par la multiplication des enjeux à défendre en cas

d'incendie.

La MRAe invite en outre la collectivité à prendre en compte les effets du changement climatique qui sont susceptibles d'accroître la vulnérabilité des forêts du territoire aux feux de forêt.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), porté par la communauté de communes du Pays-Foyen vise à permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Pellegrue. Il vise la création d'un secteur Apv destiné à accueillir une installation de production d'énergie photovoltaïque sur une superficie d'environ 4,61 hectares.

Le choix du site de « La Cambette » à Pellegrue n'est pas suffisamment justifié comme étant de moindre incidence environnementale étant donné les enjeux écologiques significatifs impactés.

Les enjeux écologiques et paysagers identifiés nécessitent des mesures d'évitement et de réduction plus ambitieuses au stade de la planification territoriale en intégrant le périmètre des obligations légales de débroussaillage au sein de la zone Apv, en prenant en compte des conséquences du changement climatique et en garantissant l'intégration paysagère. Les engagements du porteur de projet doivent également être formalisés dans le PLUi pour en garantir la mise en œuvre.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 30 juillet 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur